Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent/exemption réglementaire)

Date :	20 septembre 2018
N° de référence de l'C-NLOHE :	2018-RQ-0047 Rév. 1
Demandeur :	ExxonMobil Canada Ltd., à titre de partenaire de gestion d'ExxonMobil Canada Properties
N° de référence du demandeur :	RQF-HEB- 093
Nom de l'installation :	Plateforme *Hebron*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*, paragraphe 151(1) *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1)
Règlement :	*Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, paragraphe 8(2)

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud pour réparer l'axe de pied de la grue montée sur socle sud-ouest pendant les opérations de production normales, à condition que toutes les mesures de réduction des risques décrites dans la demande soient respectées. La demande a été approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1. Les systèmes de sécurité (p. ex. détection des incendies et des gaz, extinction des incendies) qui sont installés ou que l'on propose d'installer pour protéger la zone immédiate et les zones environnantes sont opérationnels pour l'intégralité de ces travaux.
2. L'habitacle pressurisé proposé doit être installé et utilisé conformément aux recommandations du fabricant.
3. En cas de perte de pression positive à l'intérieur de l'enceinte, tous les travaux à chaud doivent cesser et tout équipement de la zone non dangereuse (c'est-à-dire les machines à souder) doit être isolé électriquement.
4. Toutes les attentes abordées dans la note d'interprétation 14-01 de l'OCTNLHE s'appliquent à la décision relative à cette demande réglementaire et, le cas échéant, le système de surveillance des travaux et des procédures de l'exploitant et la procédure à suivre pour obtenir la certification du travail à chaud à la flamme doivent refléter ces attentes.

La présente décision entre en vigueur à la date de l'annonce figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à suite i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord d'accorder des exemptions pour la partie lll du règlement transitoire après l'abrogation.

Délégué à la sécurité